

Vu l'arrêté en date du 19 février 1897 convoquant cette assemblée en session extraordinaire,

DÉLÈGUE :

à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de procéder à l'ouverture de la session extraordinaire qui commence le 24 février courant.

Papeete, le 23 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

N° 46. — DÉCISION portant règlement provisoire pour l'application du décret du 28 octobre 1896, sur l'administration des hôpitaux coloniaux.

(Du 23 février 1897).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 7 janvier 1890 portant constitution et organisation du Corps de Santé des colonies ;

Vu le décret du 20 octobre 1896 sur l'Administration des hôpitaux coloniaux ;

Vu les articles 52 et 99 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

En attendant l'envoi du règlement d'application du décret du 20 octobre 1896 ;

Sur le rapport du Chef du service Administratif et du Chef du service de Santé,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} mars 1897, le Chef du service de Santé sera chargé de l'administration de l'Hôpital militaire. La remise de service lui sera faite par le Chef du service Administratif dans la forme réglementaire.

Art. 2. Le Chef du service de Santé, pour l'exécution de ce nouveau service, aura, sous ses ordres, le personnel administratif ou comptable affecté à l'établissement.

Art. 3. Il tiendra tous les documents concernant l'Administration de l'hôpital et dressera les états relatifs à la situation et aux mouvements des malades, les projets de budget, les comptes annuels et les demandes de vivres et de matériel à faire en France.